

PROPOSITION

N° 96

DE LOI

adoptée

le 28 mai 1970.

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969 - 1970

---

---

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à faciliter la création  
d'agglomérations nouvelles.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## TITRE PREMIER

### **De la création d'agglomérations nouvelles.**

Article premier A (nouveau).

Les projets de création d'agglomérations nouvelles sont fixés par le Plan de développement économique et social dont l'approbation est soumise au vote du Parlement.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 142, 961 et In-8° 202.

Sénat : 159 et 182 (1969-1970).

### Article premier.

Les agglomérations nouvelles sont destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités d'emploi et de logement ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts. Leur programme de construction doit porter sur 20.000 logements au moins.

### Article premier *bis* (nouveau).

La création d'une agglomération nouvelle est décidée par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil général, des conseils municipaux intéressés et éventuellement du conseil de la communauté urbaine intéressée.

Ces avis sont pris sur le vu d'un rapport préalable permettant d'apprécier la cohérence des objectifs à atteindre compte tenu du nombre de logements prévus, énumérant les communes intéressées et délimitant un périmètre d'urbanisation pour la création de l'agglomération nouvelle.

Le décret prévu au présent article énumère les communes intéressées et fixe le périmètre d'urbanisation.

### Art. 2.

Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à se prononcer sur les conditions de réalisation de l'agglomération nouvelle et à cet effet peuvent, soit décider de se grouper en un syndicat communautaire d'aménagement soumis

aux dispositions du titre II de la présente loi, soit se prononcer, dans les conditions fixées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, pour la constitution d'une communauté urbaine, à laquelle s'appliquent les dispositions particulières de la présente loi relatives aux communautés urbaines, soit se prononcer pour la création d'un « ensemble urbain » soumis aux dispositions du titre III de la présente loi. Les décisions des conseils municipaux prévues ci-dessus doivent être prises dans un délai de quatre mois après la publication du décret visé à l'article premier *bis*.

Si le périmètre d'urbanisation est compris dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, celle-ci peut décider de prendre en charge l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Si ce périmètre n'est compris qu'en partie dans le territoire d'une communauté urbaine, le décret visé à l'article premier *bis* en modifie l'aire géographique à l'effet d'y inclure la totalité des communes intéressées ; dans ce dernier cas il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

#### Art. 2 *bis* (nouveau).

Le syndicat communautaire d'aménagement est créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou lorsque les conseils municipaux de la moitié au

moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer la totalité des communes intéressées en vue de l'aménagement d'une agglomération nouvelle.

L'autorisation de créer le syndicat communautaire d'aménagement est donnée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

L'ensemble urbain est créé lorsque les conseils municipaux de chacune des communes intéressées en ont fait la demande.

#### Art. 2 *ter* (nouveau).

Lorsque le périmètre d'urbanisation prévu à l'article premier *bis* ne coïncide pas avec les limites des communes intéressées, celles-ci peuvent demander, à la majorité définie au premier alinéa de l'article 2 *bis*, la création d'une zone d'agglomération nouvelle coïncidant avec leurs limites territoriales.

Un arrêté du préfet fixe les limites de cette zone conformément à la demande présentée par les communes.

#### Art. 3.

..... *Supprimé* .....

#### Art. 4.

La zone délimitée par le périmètre défini à l'article premier *bis* est détachée, par décret en Conseil d'Etat, des communes dont elle fait partie pour

constituer provisoirement un ensemble urbain régi par les dispositions du titre III de la présente loi :

1° Lorsque, dans le délai fixé par l'article 2 (premier alinéa), la décision de créer un syndicat communautaire ou une communauté urbaine n'a pas été prise par les conseils municipaux intéressés ou lorsque quatre mois après la constitution du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine le comité du syndicat ou le conseil de communauté n'a pas, de son fait, passé la convention prévue à l'article 5 *ter* de la présente loi ;

2° Lorsque le conseil de la communauté urbaine sur le territoire de laquelle a été définie la zone ci-dessus mentionnée n'a pas, de son fait, passé la convention précitée, soit quatre mois après la publication du décret prévu à l'article premier *bis*, si la composition du conseil n'a pas été modifiée, soit quatre mois après la constitution du nouveau conseil ;

3° Lorsque les conseils municipaux des communes intéressées en ont fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'ensemble urbain s'étend sur plusieurs arrondissements et cantons, le décret institutif le rattache provisoirement à l'un d'entre eux, après avis du Conseil général.

Si l'ensemble urbain comprend une partie d'une communauté urbaine, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

## TITRE II

### **Du syndicat communautaire d'aménagement.**

#### Art. 5.

. . . . . Conforme . . . . .

#### Art. 5 bis (nouveau).

Le syndicat est administré par un comité composé de conseillers municipaux représentant les communes intéressées.

La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive du syndicat par accord entre les conseils municipaux à la majorité prévue à l'article 2 bis de la présente loi, mais à la condition que chaque commune soit représentée par un délégué au moins et qu'aucune ne dispose de la majorité absolue.

Cette répartition tient compte de la population des communes et de l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle. A cet effet, un recensement partiel a lieu dans chacune des communes au cours de l'année qui précède les élections municipales, et la composition du comité est modifiée dans les deux mois qui suivent ces élections, en conséquence de l'évolution de la population.

A défaut d'accord dans les conditions fixées ci-dessus, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux conseillers municipaux.

**Art. 5 *ter* (nouveau).**

Le comité du syndicat communautaire ou le conseil de la communauté urbaine dans le ressort duquel est située la zone définie à l'article 2 *ter* ci-dessus est appelé à délibérer sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, notamment sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article 78-1 du Code de l'urbanisme et de l'habitation en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone susvisée et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

La convention ci-dessus mentionnée est soumise à approbation si elle n'est pas conforme à une convention type établie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 6.**

Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, les articles 142 (dernier alinéa), 144 à 146 et 148 du Code de l'administration communale sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement.

### Art. 7.

Lorsque le périmètre d'urbanisation visé à l'article premier *bis* ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire d'aménagement exerce sur la partie du territoire des communes qui le composent, située à l'extérieur dudit périmètre, les compétences énumérées dans sa décision institutive.

### Art. 8.

A l'intérieur soit du périmètre visé à l'article premier *bis*, soit de la zone d'agglomération nouvelle visée à l'article 2 *ter*, le syndicat communautaire exerce les compétences d'une communauté urbaine dans les conditions des articles 4 à 6 et selon les modalités des articles 11 à 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

### Art. 9.

Le syndicat communautaire d'aménagement, ou la communauté urbaine, établit un budget retraçant les recettes et les dépenses propres à la zone de création de l'agglomération nouvelle.

Toutefois, lorsque le périmètre visé à l'article premier *bis* ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire, ou la communauté urbaine, établit un budget divisé en deux parties retraçant, l'une les recettes et les dépenses afférentes à la réalisation et à la gestion des équipements du périmètre, l'autre les recettes



et les dépenses afférentes aux besoins des territoires communaux situés à l'extérieur de ce périmètre. La première partie du budget est soumise à l'approbation expresse de l'autorité compétente.

L'article 179 du Code de l'administration communale est applicable aux dépenses que le syndicat doit engager en exécution de la convention visée à l'article 5 *ter* de la présente loi.

### Art. 10.

I. — Les articles 29 à 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 de la présente loi.

Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne et pour toute répartition de fonds communs soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de la zone susvisée une population fictive suivant des modalités qui seront fixées par décret.

S'il y a lieu, les communes de la zone reçoivent du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine une allocation annuelle rémunérant les services qu'elles assurent dans cette zone et remboursant leur participation à des travaux concernant l'agglomération nouvelle. Les conditions dans lesquelles est versée cette allocation sont définies par accord entre le syndicat communautaire, ou la communauté urbaine, et les communes.

II. — En l'absence de création de zone, si le périmètre ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes :

1° L'article 149 du Code de l'administration communale est applicable à la seconde partie du budget défini à l'article 9 ci-dessus.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouverts à l'extérieur du périmètre, soit par le syndicat communautaire d'aménagement par application de l'article 149 ci-dessus mentionné, soit par la communauté urbaine, est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur dudit périmètre. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur des centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de ce même périmètre.

2° Les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables à la première partie du budget défini à l'article 9 ci-dessus.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouverts par le syndicat communautaire ou la communauté urbaine à l'intérieur du périmètre est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes

situées à l'intérieur de ce périmètre. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur de ces centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de ce même périmètre.

Celui-ci est soumis au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, pour toute répartition de fonds communs et pour l'attribution de subvention de l'Etat soumises à un critère démographique, il est ajouté à la population du périmètre susvisé une population fictive suivant les modalités qui seront fixées par décret. Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou en partie dans le périmètre mentionné ci-dessus une allocation annuelle rémunérant les services que ces communes assurent dans leur périmètre, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 11.

Le comité du syndicat communautaire assume de plein droit toutes les compétences confiées à la Commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur

de la zone prévue à l'article 2 *ter* ci-dessus. Le président du comité exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Lorsque la zone susvisée est située dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le Conseil de Communauté élit dans son sein une commission de sept membres qui exerce les compétences de la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de cette zone. Le président de la commission exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

## Art. 12.

Pour les professions dont le droit fixe de la contribution des patentes varie en fonction de la population du lieu où elles sont exercées et jusqu'à la publication des résultats d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret, les tarifs demeurent appliqués, dans chaque fraction du syndicat correspondant à une commune donnée et incluse à l'intérieur de la zone prévue à l'article 2 *ter* ci-dessus, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

Art. 13.

Sur proposition ou après avis du comité du syndicat communautaire d'aménagement, ou du conseil de la communauté urbaine, et après avis des conseils municipaux des communes intéressées, un décret fixera la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle seront considérées comme terminées.

A cette date, qui ne pourra intervenir plus de vingt-cinq ans après le décret de création de l'agglomération nouvelle, et dans les cas où la fusion des communes intéressées n'a pas été décidée antérieurement en vertu de l'article 10 du code de l'administration communale et des textes pris pour son application, une communauté urbaine est substituée au syndicat communautaire d'aménagement, à moins que les conseils municipaux des communes intéressées aient fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article 2 *bis* de la présente loi, leur volonté de créer une nouvelle commune.

Art. 14.

. . . . . Suppression conforme . . . . .

### TITRE III

#### De l'ensemble urbain.

##### Art. 15.

Sous les réserves prévues ci-après, l'ensemble urbain visé à l'article 4 est soumis au régime juridique, administratif, financier et fiscal applicable aux communes. Les budgets et comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

##### Art. 15 bis (nouveau).

L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un Conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui est initialement composé de neuf membres désignés ainsi qu'il suit :

a) Lorsque l'ensemble urbain est créé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, le conseil comprend quatre membres désignés en son sein par une assemblée spéciale réunissant les conseillers municipaux en exercice au moment de cette création dans les communes intéressées, les autres membres étant nommés en son sein par le Conseil général et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain ;

b) Dans les autres cas, le conseil comprend neuf conseillers généraux. Les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain sont membres de droit ; les autres sont élus par le Conseil général.

Les conseillers généraux siègent au conseil de l'ensemble urbain jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général ; ils sont rééligibles.

Les membres du conseil de l'ensemble urbain qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

Le conseil initialement formé est complété à trois reprises par trois membres élus par la population :

1° Lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés, l'élection a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret ;

2° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus ;

3° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 2° ci-dessus.

Une revision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée pour chacune des élections ci-dessus mentionnées suivant les règles prescrites par le code électoral pour la revision annuelle, la date d'ouverture de la période de revision étant fixée par arrêté préfectoral.

Le Conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres. Lorsque les nouveaux membres élus sont appelés à siéger au conseil, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents. Les règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents.

Art. 15 *bis* A (nouveau).

Le conseil de l'ensemble urbain, constitué dans les conditions prévues au *a*) de l'article 15 *bis* de la présente loi, cesse de plein droit d'exercer ses fonctions quatre mois après la création de l'ensemble urbain pour être remplacé par un conseil dont les membres sont désignés dans les conditions fixées au *b*) dudit article, lorsque à l'expiration du délai mentionné ci-dessus il n'a pas, de son fait, passé la convention visée à l'article 5 *ter* de la présente loi.

Art. 15 *ter* (nouveau).

Le conseil de l'ensemble urbain assume de plein droit toutes les compétences confiées à la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies sur son territoire. Son président exerce en cette matière les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Art. 16.

. . . . . *Supprimé* . . . . .



### Art. 17.

L'ensemble urbain est érigé en commune trois ans au plus tard après l'élection prévue au 3° de l'article 15 *bis* ci-dessus.

Lorsqu'il y aura lieu d'élire pour la première fois le conseil municipal de la nouvelle commune, une revision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée suivant les règles prescrites par le Code électoral pour la revision annuelle, la date d'ouverture de la période de revision étant fixée par arrêté préfectoral.

### Art. 18.

Jusqu'à la publication des résultats du recensement complémentaire prévu à l'article 15 *bis* ci-dessus, les impôts dont la quotité ou les modalités d'établissement varient en fonction de l'importance de la population du lieu d'imposition restent calculés, dans chaque fraction de l'ensemble urbain correspondant à une commune donnée, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.

Les dispositions de l'alinéa 2 du I de l'article 10 de la présente loi sont applicables à l'ensemble urbain.

## TITRE IV

### Dispositions diverses.

#### Art. 19.

L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus, ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article premier *bis*, bénéficient :

— de dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

— de subventions d'équipement qui doivent faire l'objet d'une individualisation dans la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle.

Au moment des attributions de dotations en capital, des conventions entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire préciseront le régime de ces dotations.

#### Art. 20.

. . . . . Conforme . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le  
28 mai 1970.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*